

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213.2 et suivants,

VU, le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU, la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU, la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2007,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

REGLEMENT GENERAL

SUR LA POLICE DU CIMETIERE

ARRETE :

Titre Ier – Dispositions générales

Article 1. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès.

Titre II – Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1^{er} octobre au 31 mars
- de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre

(Exceptionnellement, les 1^{er} et 2 novembre, le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit).

Article 3. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux animaux non tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (en dehors des convois et des cérémonies officielles), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou enfreindraient quelques unes des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

Article 4. Interdictions expresses

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux et autres signes d'annonces sur les murs, portes et monuments funéraires du cimetière (hormis les panneaux posés par l'administration et nécessaires à la bonne gestion du cimetière)
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetières autres que celles réservées à cet usage
- de jouer, de boire, de manger
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivants les convois que se soit en stationnant aux portes d'entrées ou à l'intérieur du cimetière
- de déplacer ou transporter hors du cimetière les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes sans une autorisation expresse des familles et de l'administration

Article 5. Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6. Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules municipaux et privés travaillant pour la ville
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires effectuant des travaux à l'intérieur du cimetière
- des véhicules de personnes à mobilité réduite étant dans l'incapacité de suivre à pied un convoi funèbre ou d'aller se recueillir sur une tombe

Dans tous les cas, les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et les chariots admis se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

Titre III – Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 7. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédé.

Article 8. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal)
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant qui devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer

Article 9. Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 10. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Titre IV – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 11. Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 12. Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes)

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

Article 13. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particulier qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à 2,50 m de profondeur pour qu'au moment de la réaffectation le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 14. Les tombes en terrain commun ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

Article 15. Reprise

Les sépultures pourront faire l'objet d'une reprise après que le délai de 15 ans se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 16. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation. Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire ou incinérés. Les restes de cercueils seront incinérés.

Article 17. Dalle de propreté

Les dalles de propreté sont admises sur les sépultures en terrain commun. Elles ne seront exécutées qu'après avis de la municipalité et selon les dimensions et l'alignement prescrits par l'administration municipale.

Titre V – Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 18. Durée et droits de concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. La durée ainsi que les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

Article 19. contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 20. Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, son orientation et son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la commune.

Article 21. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 22. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement et par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 23. Intervalle entre les concessions

Les concessions devront être distantes de 25 cm. Ce passage fera partie du domaine privé communal.

Article 24. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

Article 25. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre onéreux, un terrain concédé non occupé. Les tarifs de rétrocession des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Aucune indemnité supplémentaire ne sera versée pour la présence d'un monument ou caveau funéraire.

Titre VI – Dispositions particulières applicables aux concessions en pleine terre

Article 26. Zone réservée aux concessions en pleine terre

Les inhumations en pleine terre ne sont autorisées que dans la zone repérée sur le plan joint au présent règlement.

Article 27. Monuments

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Titre VII – Caveaux et monuments

Article 28. Zone réservée aux chapelles

Dans cette zone, la construction d'un monument de type cuve enterrée ou tout autre monument ne permettant pas l'inhumation au-dessus du sol est interdite.

Article 29. Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

Article 30. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

Article 32. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 33. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Titre VIII – Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 35. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouvertures et de fermetures du cimetière.

Article 36. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 37. Toussaint

Hormis une dérogation exceptionnelle pour cas d'urgence accordée par le Maire, les travaux sont interdits durant les 3 jours ouvrables précédant la Toussaint.

Article 38. Traçage des concessions

L'intervention d'un géomètre expert sera obligatoire pour assurer le traçage de la surface concédée. De même, un quitus sera donné par un géomètre expert à l'entrepreneur après exécution de la fouille et avant la mise en œuvre du monument. Ce document sera obligatoire pour pouvoir continuer les travaux. L'intervention du géomètre expert sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 39. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 40. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

Article 41. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 42. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Aucun stockage temporaire ne sera admis dans l'enceinte du cimetière.

Article 43. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 44. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 45. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

Article 46. Il est interdit d'accrocher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer détérioration.

Article 47. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 48. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 49. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires déposés seront stockés dans un endroit désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours calendaires, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre IX – Dispositions applicables aux exhumations

Article 50. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisé qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse ou l'ouverture du caveau aura lieu la veille de l'inhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 52. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 53. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

Article 54. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 55. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 56. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit à ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 57. Règles applicables aux opérations de réunion de corps.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 58. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre X – Dépositaire et ossuaire municipal

Article 59. Dépositaire

Le dépositaire municipal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

Article 60. Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Titre XI - Dispositions relatives au columbarium approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2002

Article 61. Les cases sont prévues pour 2 ou 4 urnes de type normalisé.

Les cases sont fermées par des portes, que les services extérieurs des pompes funèbres devront dévisser pour déposer les urnes. Sur ces portes, pourront être fixées des plaques sur lesquelles les trous de fixation sont déjà prévus. Les familles pourront y faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix :

- les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- ou simplement le nom de famille,
- la hauteur des caractères de polices "*charlemagne, times funéraire, times new roman ou commercial*" ne pourra dépasser 15 mm.

Article 62. Tolérances et avertissements

Les familles s'engagent à ne pas trouer les portes des cases pour quelque motif que ce soit. Si toutefois il était constaté une dégradation de la porte, la famille ou l'entrepreneur, serait dans l'obligation de prendre à sa charge les frais de remplacement de la dite porte.

Les étages de cases comportent des rebords. Ce rebord pourra être utilisé par les familles pour déposer à côté de leur case uniquement, des bouquets de fleurs, des plantes vertes uniquement de taille raisonnable pour ne pas gêner les cases voisines. Les fleurs et les plantes fanées seront enlevées par la famille ou le gardien du cimetière.

Aucun fleurissement au sol ne sera accepté.

Article 63. Les dépôts d'urnes

Tout dépôt d'urne doit être autorisé par le Maire, à la demande des familles ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

Les familles peuvent mandater le service extérieur des pompes funèbres habilité de leur choix. Le dépôt s'effectue sous la surveillance et le contrôle du gardien du cimetière.

Ne pourront être déposées dans les cases de columbarium que les cendres des défunts contenues dans des urnes cinéraires (ou cendriers) ou des urnes funéraires (avec enveloppe décorative).

Les urnes devront être scellées et porter sur leur paroi, sur le couvercle ou tout autre endroit visible, l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les urnes provenant de différents crématoires pourront être déposées dans le Columbarium de la commune, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit et qu'une plaque attestant de l'identité du défunt et du nom du crématorium soit apposée sur l'urne de façon visible.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°82

Article 64. Les sorties d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium où elles sont déposées sans une autorisation de l'administration municipale délivrée à la demande des plus proches parents du défunt.

Article 65. Renouvellement des concessions en cases de Columbarium

Les concessions des cases de Columbarium pourront être renouvelées, par le concessionnaire ou ses ayants droit, l'année d'échéance, pour la même durée, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

L'acte d'achat ou de renouvellement est soumis au versement, dès la signature de l'acte, de la redevance.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

En cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Ville, et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées sur l'espace prévu à cet effet.

Article 66. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le Directeur Général des Services, le service Etat Civil, les services techniques municipaux, les agents de la force publique, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

MEZE, le 31 mai 2007

Le Maire,

Henry FRICOU